



**CANADA – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTE DES ÉTATS-UNIS	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	4

1 PLAINTES DES ÉTATS-UNIS

1.1. Le 16 juillet 2018, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'imposition par le Canada de droits majorés sur certains produits originaires des États-Unis (mesure prenant la forme de droits additionnels).¹

1.2. Les États-Unis ont allégué que la mesure du Canada prenant la forme de droits additionnels n'imposait pas les droits majorés sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et qu'il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'obligation de traitement relative de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. De plus, ils ont allégué que la mesure prenant la forme de droits additionnels entraînait des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la liste de concessions du Canada, et qu'il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

1.3. Selon les États-Unis, la mesure prenant la forme de droits additionnels était imposée au moyen des instruments juridiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- a. Avis des douanes 18-08: Surtaxes imposées sur certains produits originaires des États-Unis, Agence des services frontaliers du Canada, 29 juin 2018;
- b. Contre-mesures en réponse aux tarifs injustifiés appliqués sur l'acier et l'aluminium provenant du Canada, Département des finances du Canada, communiqué de presse, 29 juin 2018;
- c. Avis d'intention d'imposer des contre-mesures envers les États-Unis en réponse à l'imposition de tarifs sur les produits canadiens d'acier et d'aluminium, Département des finances du Canada, communiqué de presse, publié le 31 mai 2018;
- d. ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

1.4. Les consultations ont eu lieu le 3 octobre 2018.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 18 octobre 2018, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.²

2.2. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont allégué que la mesure du Canada prenant la forme de droits additionnels s'appliquait uniquement aux produits originaires des États-Unis. Selon eux, elle ne s'appliquait pas aux produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994. De plus, les États-Unis ont allégué que la mesure prenant la forme de droits additionnels entraînait des taux de droit plus élevés que les taux de droit de la liste de concessions du Canada, et qu'il apparaissait donc qu'elle était incompatible avec l'article II du GATT de 1994.

2.3. Dans ce même document, les États-Unis ont allégué que la mesure prenant la forme de droits additionnels était imposée au moyen des instruments juridiques suivants, fonctionnant séparément ou collectivement:

- a. Avis des douanes 18-08: Surtaxes imposées sur certains produits originaires des États-Unis, Agence des services frontaliers du Canada, 29 juin 2018, révisé le 11 juillet 2018;

¹ WT/DS557/1.

² WT/DS557/2.

- b. Contre-mesures en réponse aux tarifs injustifiés appliqués sur l'acier et l'aluminium provenant du Canada, Département des finances du Canada, communiqué de presse, 29 juin 2018;
- c. Avis d'intention d'imposer des contre-mesures envers les États-Unis en réponse à l'imposition de tarifs sur les produits canadiens d'acier et d'aluminium, Département des finances du Canada, communiqué de presse, publié le 31 mai 2018;
- d. Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium), DORS/2018-152, Gazette du Canada, partie II, volume 152, numéro 14, 11 juillet 2018;
- e. Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises), DORS/2018-153, Gazette du Canada, partie II, volume 152, numéro 14, 11 juillet 2018;
- f. ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

2.4. À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme les États-Unis l'avaient demandé dans le document WT/DS557/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

2.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS557/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

2.6. Le 7 janvier 2019, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. William Ehlers

Membres: M. Darlington Mwape
Mme Claudia Uribe

2.7. L'Afrique du Sud; le Brésil; la Chine; l'Égypte; la Fédération de Russie; le Guatemala; l'Inde; l'Indonésie; le Japon; le Kazakhstan; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; la République bolivarienne du Venezuela; Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; la Turquie; l'Ukraine; et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

3.1. Par une lettre datée du 23 mai 2019 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS557/4 le 27 mai 2019. Également le 27 mai 2019, les parties ont écrit conjointement au Groupe spécial, l'informant de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient parvenues et "rappel[ant] que l'article 12:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose ce qui suit: "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

3.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "[l]e but du mécanisme

³ WT/DSB/M/421.

⁴ WT/DS557/3.

de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable".

3.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". Par conséquent, il met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.
